ABCD NUTRITION

Société à responsabilité limitée
au capital de 13 800 euros
Siège social : 513 rue Robert Estienne
60400 NOYON
501668248 RCS COMPIEGNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 10 juillet,
A 10 heures,

La Société ABCD NUTRITION GROUPE, Société par actions simplifiée au capital de 2 025 273 euros, ayant son siège social 513 rue Robert Estienne 60400 NOYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510215668 RCS COMPIEGNE, représentée par Monsieur Bruno PIERRE en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 1 380 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société ABCD NUTRITION,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

Étant précisé que la société SECOVI AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024, approuvés le 31 mars 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Pour la société ABCD NUTRITION GROUPE

